



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

**A R R E T E PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N °BCTE/2023- 122 du 23 OCTOBRE 2023
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE BOIS
ET DECHETS INERTES EXPLOITEE PAR LA SOCIETE MOULIN (GROUPE ROGER MARTIN)
A MONISTROL SUR LOIRE (43120)**

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 181-14 ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 nommant M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Mme Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023 - 76 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2014-015 du 27 janvier 2014 ;

VU la demande du 7 août 2023 de l'exploitant visant à porter à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire des modifications à l'intérieur d'une installation classée ;

VU les avis de la Direction départementale des territoires 43 et du SDIS 43 sur la demande précitée ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations de l'exploitant par courriel du 19 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT le caractère notable des modifications sollicitées (hors installation de stockage de déchets inertes) qui mérite une adaptation des prescriptions de l'arrêté DIPPAL-B3/2014-015 du 27 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées rentrent dans le cadre de la préparation d'un projet de création de dihydrogène par l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Actualisation du tableau de classement

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2014-015 du 27 janvier 2014 est remplacé par tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E, D NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1532	1	A	Dépôts de bois secs ou matériaux combustibles analogues	Stockage des grumes et des plaquettes forestières	Volume total susceptible d'être présent	Mini : 50 000 m ³	76 300m ³
2260	1 a	E	Installation de broyage, déchetage des substances végétales et tous produits organiques naturels	Broyage du bois pour plaquettes forestières, broyage des déchets verts avant compostage et broyage des cartons	Puissance installée des machines	Mini : 500 kW	1 125 kW
2714	1	E	Installation de tri, transit de déchets non dangereux de bois, papiers-cartons	Réception et tri des déchets de bois et papiers-cartons	Volume susceptible d'être présent	Mini : 1 000 m ³	11 110 m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage des encombrants de déchetterie et des déchets non dangereux des activités économiques	Quantité de déchets traités	Mini : 10 t/j	100 t/j
2515	1 a	E	Installation de concassage de déchets non dangereux inertes	Concassage des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics	Puissance installée des machines	Maxi : 200 kW	350 kW

Rubrique	Alinéa	A, E, D NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2716	2	DC	Installation de tri, transit de déchets non dangereux non visés à la rubrique 2714	Réception et tri des déchets verts et des encombrants de déchetterie et des déchets non dangereux des activités économiques	Volume susceptible d'être présent	Maxi : 1 000 m ³	360 m ³
2780	1 c	D	Installation de traitement aérobie de déchets non dangereux	Compostage des déchets verts	Quantité de déchets traités	Maxi : 30 t/j	29 t/j
4331		NC	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3		Capacité équivalente de stockage	Maxi : 50 t	4 m ³
2517		NC	Station de transit de déchets non dangereux inertes	Plate-forme de valorisation de déchets inertes du bâtiment et des travaux publics	Surface consacrée à l'activité	Maxi : 5 000 m ²	4 900 m ²
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Mini-station de Gasoil non routier (GNR)	Volume annuel de carburant distribué	Maxi : 100 m ³	50 m ³
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	cuve GNR ou Gazoil	Volume de la cuve de stockage	Maxi : 50 t	5 m ³
2760	3	E	Installation de stockage de déchets inertes	Installation visée par l'AP DIPPAL-B3/2014-015 du 27/01/2014 abrogeant l'AP DAI-B1/2007-536			

(1) Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Article 2 : Nouvelle configuration des zones de stockages

A volume de bois constant (seuil de la rubrique 1532 fixé à 76 300 m³), le stockage du parc bois est réorganisé suivant le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Consommation d'eau

La valeur du prélèvement annuel (m³) du tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-015 du 27 janvier 2014 est remplacé par 800 m³ au lieu de 200 m³.

Article 4 : Rejet d'eau au milieu naturel

Le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral DIPPAL-B3/2014-015 du 27 janvier 2014 est remplacé par tableau suivant :

Point de Rejet vers le milieu récepteur	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures	Eaux pluviales de voirie et eaux de lavage du matériel et des sols (hors déchets d'activités économiques), de process de la plate-forme de compostage de déchets verts	Eaux sanitaires
Traitement avant rejet	Néant	Débourbeur-deshuileur de classe 1 et sortie lagunage de 600 m ³	Pas de prétraitement sur site. Réseau communal d'eaux usées relié à la station d'épuration communale du Foletier.
Milieu récepteur	Ruisseau de Verne via la réserve incendie de la zone d'activités.	Ruisseau de Verne via le bassin de lissage des eaux pluviales de la zone d'activités	Ruisseau le Foletier, puis la Loire

Article 5 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral DIPPAL-B3/2014-015 du 27 janvier 2014 est remplacé par :
« Les eaux pluviales de voirie et eaux de lavage du matériel des sols (hors déchets d'activités économiques) et de process de la plate-forme de compostage de déchets verts (point rejet n°2) destinées à être rejetées dans le milieu naturel respecteront les normes de rejet conformes à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :

PARAMETRES	NORME DE MESURE	CONCENTRATION INSTANNEE (mg/l)
Matières en suspension totales MEST	NF EN 872	150
Demande chimique en oxygène DCO	NF T 90 101	300
Demande biochimique en oxygène DBO ₅	NF T 90 103	100
Hydrocarbures	NF T 90 114	10
Azote total	NF EN 12260	30
Phosphore total	NF T 90 023	10
plomb	NF T 90 027	0,5
Cuivre	NF T 90 022	0,5
Chrome	NF EN 1233	0,5
Zinc	FD T 90 112	2

Les effluents du poste de tri, transit et broyage des déchets d'activités économiques et encombrants de déchetteries, ainsi que les eaux de lavage des matériels et sols concernés seront collectés dans une cuve de 5000 l. Leur élimination respectera les conditions applicables aux déchets.

L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-015 du 27 janvier 2014 est abrogé.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONISTROL SUR LOIRE pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

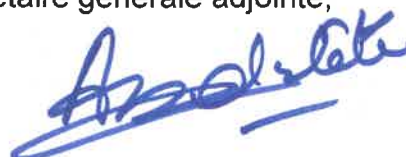
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'YSSINGEAUX, le maire de MONISTROL SUR LOIRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOULIN.

Le Puy en Velay, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

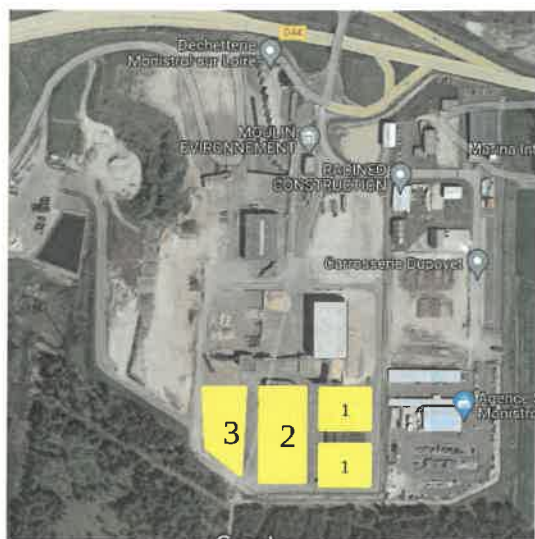
Annexe – Plan du parc à bois

Les zones 1 seront regroupées en une seule zone 1.

Les zones 2 et 3 actuelles pourront être regroupées en une zone appelée zone 2.

La zone 3 sera créée.

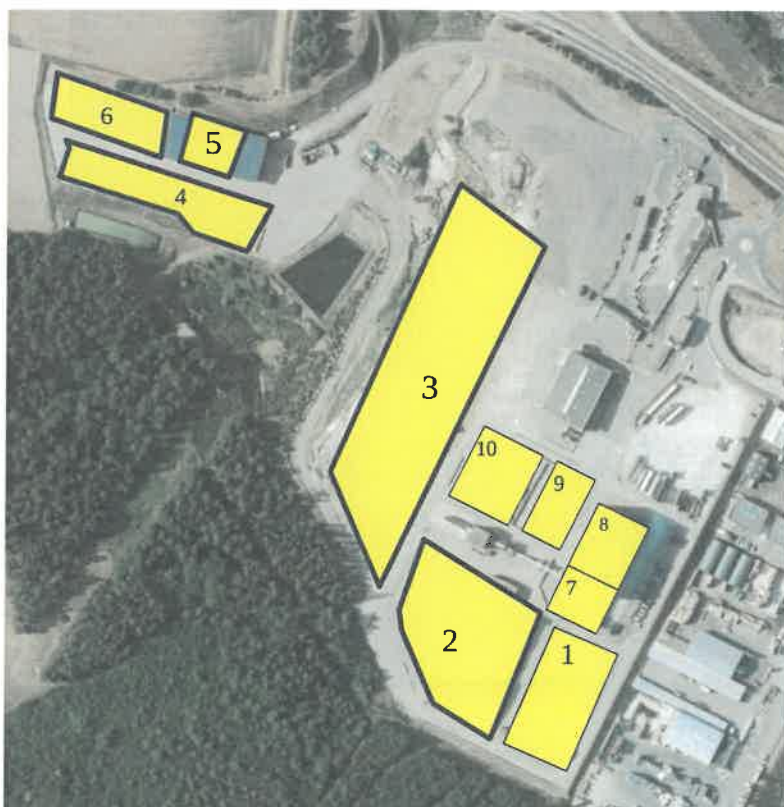
Les autres zones de stockage restent inchangées.



Avant



Après



- Zone 1 : grumes ou plaquettes forestières de 0 à 20 976 m³
 - Zone 2 : grumes ou plaquettes forestières de 0 à 36 000 m³
 - Zone 3 : grumes de 0 à 75 900 m³
 - Zone 4 : plaquettes forestières de 0 à 13 200 m³
 - Zone 5 : grumes ou plaquettes forestières de 0 à 750 m³
 - Zone 6 : déchets verts et compost de 0 à 7 000 m³
 - Zone 7 : plaquettes forestières de 0 à 7 800 m³
 - Zone 8 : plaquettes forestières de 0 à 17 550 m³
 - Zone 9 : plaquettes forestières de 0 à 2 400 m³
 - Zone 10 : palettes, culées, souches, écorces de 0 à 1 000 m³
- Note : ces volumes ont été établis dans le cadre des évolutions futures du parc à bois, le volume total de stockage de 76300 m³ devra être néanmoins conservé.

Actuellement, la répartition est la suivante :

Zone 1 : grumes	6 750 m ³
Zone 2 : grumes	18 000 m ³
Zone 3 : grumes	31 050 m ³
Zone 4 : plaquettes forestières	3 300 m ³
Zone 5 : grumes/plaquettes forestières	750 m ³
Zone 6 : déchets verts et compost	5 250 m ³
Zone 7 : plaquettes forestières	2 400 m ³
Zone 8 : plaquettes forestières	5 400 m ³
Zone 9 : plaquettes forestières	2 400 m ³
Zone 10 : palettes, culées, souches ...	1 000 m ³

Soit 76 300 m³